



20.5.2013

B7-0232/2013

## PROPOSITION DE RÉOLUTION

déposée à la suite de la déclaration de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur les conditions de travail et les normes de santé et de sécurité à la suite des incendies d'usines et de l'effondrement d'un immeuble survenus récemment au Bangladesh  
(2013/2638(RSP))

**Jean Lambert, Franziska Keller, Barbara Lochbihler, Marije Cornelissen, Karima Delli, Yannick Jadot, Malika Benarab-Attou, Elisabeth Schroedter, Nicole Kiil-Nielsen, Raül Romeva i Rueda, Franziska Katharina Brantner, Ulrike Lunacek, Ana Miranda, Sven Giegold, Claude Turmes, Judith Sargentini, Helga Trüpel, Nikos Chrysogelos**  
au nom du groupe Verts/ALE

**B7-0232/2013**

**Résolution du Parlement européen sur les conditions de travail, en particulier les normes de santé et de sécurité (incendie dans une usine et effondrement d'un immeuble), au Bangladesh (2013/2638(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures sur le Bangladesh, en particulier celles du 17 janvier 2013<sup>1</sup>, du 6 septembre 2007<sup>2</sup> et du 10 juillet 2008<sup>3</sup>,
- vu ses résolutions du 25 novembre 2010 sur les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux<sup>4</sup> et sur la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux<sup>5</sup>,
- vu l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement<sup>6</sup>,
- vu la déclaration commune du 30 avril 2013 de Catherine Ashton, vice-présidente de la Commission/haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et de Karel De Gucht, commissaire européen chargé du commerce, à la suite de l'effondrement d'un immeuble survenu au Bangladesh,
- vu la convention (n° 187) de 2006 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, ainsi que sa convention (n° 155) de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs, que le Bangladesh et le Pakistan n'ont pas ratifiées, de même que les recommandations y afférentes (R-197); vu également la convention (n° 081) de 1947 de l'OIT sur l'inspection du travail, que ces deux pays ont signée, ainsi que les recommandations qui s'y rapportent (R-164),
- vu la communication de la Commission intitulée " Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'Union pour la période 2011-2014" (COM(2011)0681),
- vu ses résolutions antérieures du 6 février 2013 sur la responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable<sup>7</sup>, ainsi que sur la responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et une voie de relance durable et inclusive<sup>8</sup>,
- vu les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui fixent un cadre de protection et de respect des droits de l'homme à l'intention

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0027.

<sup>2</sup> JO C 187 E du 24.7.2008, p. 240.

<sup>3</sup> JO C 294 E du 3.12.2009, p.77.

<sup>4</sup> JO C 99 E du 3.4.2012, p. 31.

<sup>5</sup> JO C 99 E du 3.4.2012, p. 101.

<sup>6</sup> JO L 118 du 27.4.2001, p. 48.

<sup>7</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0049.

<sup>8</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0050.

des gouvernements et des entreprises et que le Conseil des droits de l'homme a approuvés en juin 2011,

- vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que l'Union européenne entretient depuis longtemps de bonnes relations avec le Bangladesh, y compris dans le cadre de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement;
- B. considérant que le Bangladesh constitue le deuxième exportateur de vêtements du monde après la Chine, dont les salaires sont les plus bas, le secteur du textile représentant près de 80 % des exportations du pays et l'Union européenne étant son principal marché d'exportation, et que la course à la production qui caractérise le marché international du textile, de même que les bas salaires et les délais de production courts, rendent les travailleurs bangladais particulièrement vulnérables;
- C. considérant que, le 24 avril 2013, l'immeuble Rana Plaza, situé dans la ville de Savar à la périphérie de Dacca, qui abritait plusieurs ateliers de confection, s'est effondré et a fait plus de 1 000 morts et quelque 2 500 blessés;
- D. considérant que l'immeuble qui s'est effondré avait été construit en toute illégalité et qu'il ne satisfaisait pas aux critères de sécurité; que les propriétaires des ateliers avaient fait pression sur les travailleurs pour qu'ils retournent au travail malgré les fissures découvertes la veille et les mises en garde de l'ingénieur conseillé qui préconisait une évacuation de l'immeuble;
- E. considérant que cette catastrophe fait suite à l'incendie de l'usine de Tazreen Fashion à Ashulia, en novembre 2012, qui avait fait plus de 100 morts et encore plus de blessés parmi les travailleurs, et que, quelques jours après le drame de Sava, le feu a pris le 8 mai dans l'usine de vêtements de Tung Hai dans le district de Mirpur, à Dacca, provoquant la mort de huit personnes;
- F. considérant que, si la commission d'enquête gouvernementale constituée par le ministère des affaires intérieures et la commission parlementaire permanente sur le ministère du travail ont conclu qu'il y avait lieu d'engager une procédure pénale pour négligence impardonnable à l'encontre de l'atelier de Tazreen, celui-ci n'a toutefois pas été arrêté; qu'une pétition a été déposée auprès de la Cour suprême du Bangladesh, le 28 avril 2013, pour obtenir l'arrestation de l'intéressé et dénoncer l'inaction des autorités; considérant que, dans l'affaire du Rana Plaza, les propriétaires des ateliers et de l'immeuble ont été arrêtés et une procédure pénale a été engagée à leur encontre;
- G. considérant que, le 16 mai 2013, le plafond d'une usine de chaussures s'est effondré dans la province de Kampong Speu, au Cambodge, faisant au moins deux morts;
- H. considérant que le grand nombre de victimes occasionné par ces incendies est principalement dû à l'inexistence de mesures minimales de sécurité, au non-respect des normes de construction des bâtiments, voire à leur illégalité, et à l'absence de droits permettant aux travailleurs de défendre leurs propres intérêts;

- I. considérant que, selon les journaux bangladais, le Bangladesh ne dispose que de 51 inspecteurs pour contrôler près de 5 000 usines d'habillement et autres établissements industriels dans le pays;
- J. considérant que des informations diffusées par l'*International Labor Rights Forum* indiquent que plus de 600 ouvriers du textile ont péri dans des incendies d'usines au Bangladesh depuis 2005 et que, selon les rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, ni les propriétaires ni les dirigeants de ces usines n'ont été traduits en justice;
- K. considérant que le peu d'empressément de certains revendeurs occidentaux à admettre que les usines concernées fabriquaient leurs vêtements démontre le manque de transparence et de responsabilité qui règne tout au long de la chaîne d'approvisionnement internationale du secteur textile;
- L. considérant que, dans une économie mondiale caractérisée par des cycles de plus en plus courts et des volumes de production tirés à la hausse, la concurrence exerce, au regard des modèles de consommation dans l'industrie de l'habillement et de la chaussure, une pression insupportable sur les coûts de production et de main-d'œuvre, tout en faisant payer aux travailleurs un tribut inacceptable en termes de sécurité et de santé, alors que le coût des vêtements a chuté de 20 % au Royaume-Uni depuis 2005 si on en croit les informations fournies par le gouvernement du Bangladesh;
- M. considérant que le textile et l'habillement représentent aujourd'hui la seconde activité économique mondiale en termes d'échanges commerciaux et que l'industrie textile passe pour être un des secteurs industriels les plus polluants; que le filage, le tissage et la production de fibres industrielles affectent la qualité de l'air et que les opérations de teinture et d'impression consomment d'importantes quantités d'eau et de produits chimiques tout en rejetant de nombreux agents volatils dans l'atmosphère qui portent notamment atteinte à l'environnement ainsi qu'à la santé des travailleurs et des consommateurs;
- N. considérant que, selon l'organisation *Bangladeshi Worker Rights Consortium*, l'adoption par les 5 000 ateliers du pays des normes de sécurité occidentales dans les 5 prochaines années se traduirait par une augmentation de moins de 10 centimes du prix départ usine des 7 milliards de vêtements que le Bangladesh vend aux marques occidentales;
- O. considérant que tant les clients finaux en Europe que les détaillants, les dirigeants d'usines et les gouvernements ont le devoir commun de faire des efforts pour améliorer les conditions de travail et les normes de sécurité au profit des travailleurs du secteur textile, à tous les niveaux de la chaîne de production et d'approvisionnement;
- P. considérant que les conditions inhumaines de travail, l'exploitation des travailleurs et la dégradation de l'environnement ne se limitent pas à certaines régions du monde ou à certains secteurs industriels et qu'il convient de s'y opposer dans le monde entier, comme l'a montré le drame survenu récemment à Manolada, en Grèce, où 28 cueilleurs de fraises, pour la plupart bangladais, ont été abattus ou blessés, le 17 avril 2013, par leurs surveillants d'exploitation agricole pour avoir réclamé leurs créances de salaire impayées de six mois de travail;

1. exprime sa profonde tristesse que lui inspire les morts et les nombreux blessés de la tragédie du Rana Plaza, une des catastrophes industrielles qui a demandé le plus lourd tribut en vies humaines et adresse également ses condoléances aux blessés, aux mutilés et aux familles endeuillées des victimes;
2. demande à tous les revendeurs européens pour lesquels les usines concernées travaillaient au moment de l'effondrement d'aider les autorités locales, en y associant les partenaires sociaux, à mettre en place un dispositif d'indemnisation approprié et transparent pour les victimes et leurs familles et de contribuer financièrement à ce dispositif; estime que ce dispositif devrait indemniser la perte de revenus et les préjudices subis par les travailleurs blessés et par les familles des personnes décédées et devrait également prévoir la gratuité de la rééducation des travailleurs blessés ainsi que des soins et de l'enseignement pour les personnes à charge des travailleurs décédés;
3. prend acte de la convention sur la sécurité des bâtiments et la protection contre les incendies au Bangladesh, signée le 15 mai 2013 entre les syndicats, des ONG et environ 40 multinationales du textile, qui vise à améliorer les normes de sécurité sur les sites de production (et fixe les modalités de financement des mesures correspondantes), en mettant notamment en place un système d'inspection indépendant prévoyant des rapports publics ainsi que des réparations et des rénovations obligatoires, et en favorisant activement la création de comités d'hygiène et de sécurité auxquels sont associés, dans toutes les usines, des représentants des travailleurs; demande à l'ensemble des autres marques de textiles concernées à soutenir ces efforts, notamment aux distributeurs Walmart et Gap qui continuent de s'opposer à tout accord contraignant;
4. salue le plan d'action arrêté, le 4 mai 2013, par le gouvernement, les employeurs, les travailleurs et l'OIT, qui engage les parties notamment à réviser la législation du travail afin de permettre aux travailleurs de créer des syndicats et d'organiser des négociations collectives, à évaluer d'ici la fin 2013 l'ensemble des usines d'habillement travaillant pour l'exportation, à déplacer les usines dangereuses et à embaucher des centaines d'inspecteurs supplémentaires;
5. espère que ce plan d'action sera mis en œuvre dans tous ses éléments; salue, à cet égard, la décision du gouvernement bangladais de relever le salaire minimal dans les prochaines semaines, ce qui touchera quelque 4 millions de travailleurs, en majorité de sexe féminin, et invite instamment le gouvernement bangladais à sanctionner les entreprises qui pratiquent un salaire inférieur; engage le gouvernement à continuer de réviser le salaire minimal afin d'atteindre un niveau de salaire décent; ose croire que les associations patronales respecteront leur engagement de reclasser tant les travailleurs qui ont perdu leur emploi du fait des accidents que les travailleurs rééduqués et demande par ailleurs au gouvernement bangladais d'adopter une loi destinée à protéger les travailleurs syndiqués contre tout licenciement dû à une activité syndicale légitime;
6. salue les mesures d'aide aux victimes et à leurs familles prises par le gouvernement du Bangladesh ainsi que les démarches qu'il a effectuées pour traduire en justice les responsables des nombres victimes; demande aux autorités de faire obligation à la direction des usines de mettre à sa disposition une liste complète des noms de tous les travailleurs touchés par les catastrophes et de garantir aux victimes un libre accès à la

justice pour qu'elles puissent obtenir réparation;

7. demande à l'ensemble des entreprises, notamment aux marques de vêtements, qui passent ou sous-traitent des marchés avec des usines du Bangladesh ou d'autres pays, d'adhérer sans réserve aux pratiques de RSA internationalement reconnues, notamment aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales récemment mis à jour, aux dix principes définis dans le Pacte mondial des Nations unies, à la norme d'orientation sur la responsabilité sociale ISO 26000, à la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de contrôler minutieusement leurs chaînes d'approvisionnement pour s'assurer que leurs produits sont exclusivement fabriqués dans des usines qui respectent l'ensemble des normes de sécurité et des droits du travail;
8. reconnaît que le secteur textile a procuré de l'emploi à des millions de femmes pauvres des régions rurales du Bangladesh et d'ailleurs et leur a permis d'échapper à leur situation de dénuement et de dépendance vis-à-vis des hommes; estime néanmoins que le respect de certaines normes minimales en matière de sécurité et d'emploi devrait être la règle dans le monde entier, a fortiori dans l'Union européenne; invite, en particulier, le gouvernement du Bangladesh à contrôler le respect de la loi de 2006 sur le travail par l'ensemble des fabricants;
9. estime que l'augmentation des prix payés par les consommateurs pour les produits finaux pourrait constituer une des améliorations nécessaires, et que le moment est venu de négocier un salaire minimal pour le secteur textile au niveau mondial; est d'avis que les propositions visant à améliorer la situation des travailleurs du secteur textile, telles que celle présentée par le prix Nobel de la paix Muhammad Yunus concernant la création d'un fonds pour le bien-être de ces travailleurs, méritent d'être prises en considération;
10. invite le Conseil et la Commission à prévoir une clause contraignante sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans toutes les conventions d'investissement et dans tous les accords commerciaux signés par l'Union européenne et à fonder cette clause sur les principes de la RSE définis au niveau international, notamment dans les lignes directrices de l'OCDE révisées en 2010 et dans les normes des Nations unies (en particulier les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme), de l'OIT et de l'Union elle-même; propose que cette clause harmonise les normes et les concepts en vigueur, afin de garantir leur comparabilité et leur équité, et contienne des mesures destinées à vérifier la bonne mise en œuvre de ces principes à l'échelle de l'Union;
11. invite le Conseil et la Commission à mettre en place une législation qui oblige les entreprises désireuses de travailler sur le marché européen dans le cadre du droit de l'Union à fournir des informations sur toute la filière d'approvisionnement de leurs produits, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui prévoient la transparence de la chaîne d'approvisionnement jusqu'aux installations de production, et attend avec intérêt la communication de la Commission sur cette question;
12. salue l'intention de la Commission d'aider le Bangladesh à améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi qu'à développer la responsabilité sociale des entreprises;

13. demande qu'une plus grande place soit accordée à la sécurité et à la santé au travail dans les accords commerciaux que l'Union est amenée à signer avec des pays tiers, dans le cadre du programme en faveur du travail décent, et que l'Union fournisse une assistance technique à la mise en œuvre de ces dispositions;
14. demande la mise en place d'un régime de coopération juridique transnationale entre l'Union européenne et les pays tiers signataires d'accords commerciaux bilatéraux afin que les victimes d'infractions à la législation sociale ou environnementale ou de non-respect, par les multinationales et leurs filiales immédiates, des principes de responsabilité sociale des entreprises ou des pratiques du commerce équitable, puissent effectivement saisir la justice du pays où l'infraction a eu lieu, et demande de soutenir la mise en place de procédures judiciaires internationales permettant, le cas échéant, de sanctionner les entreprises qui enfreignent la loi;
15. condamne fermement l'attaque violente qui a visé des travailleurs migrants à Manolada, en Grèce, et rend hommage aux victimes; salue les mesures prises par les autorités grecques afin de traduire les auteurs en justice et assurer l'indemnisation des victimes; demande à la Commission de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les autorités grecques à lutter contre la vague d'actes racistes et les maltraitances qui ont lieu en ce moment dans le pays;
16. invite la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le commissaire De Gucht à prévoir la ratification des normes fondamentales de l'OIT dans les domaines de l'inspection de la santé et de la sécurité et de la liberté d'association dans le cadre des négociations avec le Bangladesh concernant l'accès permanent au système de préférences généralisées de l'Union;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la République populaire du Bangladesh et au directeur général de l'OIT.